

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant sur

### REGLEMENT DEFINITIF DE LA VITESSE DE CIRCULATION, DES ZONES DE RENCONTRE ET DES RUES A DOUBLE SENS DE CIRCULATION A VELO

**Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2212-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-4, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu, tout particulièrement, l'article R.411-3-1 du code de la voirie routière qui prévoit que :

« Le périmètre des zones de rencontre et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

Les règles de circulation définies à l'article R.110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante. »

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1er – 4<sup>ème</sup> partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Considérant que lui incombe de réglementer la circulation des véhicules et des piétons au centre-ville de Jurançon.

Considérant la nécessité de réguler la vitesse automobile afin d'améliorer la sécurité et le cadre de vie de toutes les catégories d'usagers de la voie publique.

Considérant la nécessité de lutter contre le réchauffement climatique et d'améliorer le cadre de vie des administrés en favorisant les modes de mobilité douce.

Considérant que la vitesse de 50 km/h est inadaptée et qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers,

Considérant que des travaux d'aménagement ont été réalisés et qu'une signalisation adaptée a été mise en œuvre.

## ARRÊTE

**Article 1** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2024-04 édicté le 6 mars 2024 ainsi que tous les arrêtés de police de la circulation antérieurs contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - La Vitesse de circulation est limitée à 30km/h :

- dans toutes les rues, avenues, impasses et chemins du centre-ville se trouvant à l'intérieur du périmètre délimité entre la limite ouest de la commune, de la rue Amédée Roussille à la rue de Guindalos y compris, l'avenue du 8 Mai 1945/RD802, l'avenue du 18 Juin 1940/RD802, l'avenue du Corps franc Pommiès, exception faite de l'avenue Henri IV, conformément au plan joint (annexe 1).
- dans les rues qui suivent les chemins du Vert Galant et Soubacq, les allées des Bouvreuils, des Fauvettes et des Mésanges, les rues Cyprien Loustau et Lamartine, l'impasse Bernadotte, les avenues du Béarn, Bernadotte, Victor Hugo et Jeanne d'Albret (annexe 1).

**Article 3** - Des zones de rencontre au sens des articles R 1102 et R 411-3-1 du code de la route sont instaurées dans les rues ou parties de rues qui suivent :

- les rue de Borja,
  - Louis Barthou,
  - Eugène Pichon,
  - Gaston Phoebus,
  - la place du Bernet.
- Conformément au plan joint (annexe 2).

Les entrées et sorties de ces zones sont annoncées par une signalisation et l'ensemble des zones sont aménagées de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

**Article 4** - Dans ces zones de rencontre, la circulation s'effectue comme suit :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La circulation des vélos s'effectue également à double sens,
- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h,
- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

**Article 5** - Dans ces zones de rencontre la réglementation relative au stationnement irrégulier et/ou gênant est la suivante :

- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule par les soins d'une société agréée.
- Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**Article 6** - Par exception à l'article 4 des présentes, en raison de leur étroitesse, de leur manque de visibilité, et, d'une manière général, du risque qu'elles peuvent créer pour l'ensemble des usagers de la voie, les rues suivantes ne seront pas autorisées au double sens de circulation à vélo (annexe 3):

- La rue Bernadotte sur la portion comprise entre la rue Victor Hugo et le croisement avec l'avenue de Gelos

- La rue Jeanne d'Albret sur la portion comprise entre le n°15 et le croisement avec la rue Bernadotte
- La rue du Général leclerc
- La rue Michel de Coulom
- Le chemin Baron
- La rue Kreuzburg
- La place Lolibé
- La rue du Colonel Gloxin
- La rue des Travailleurs

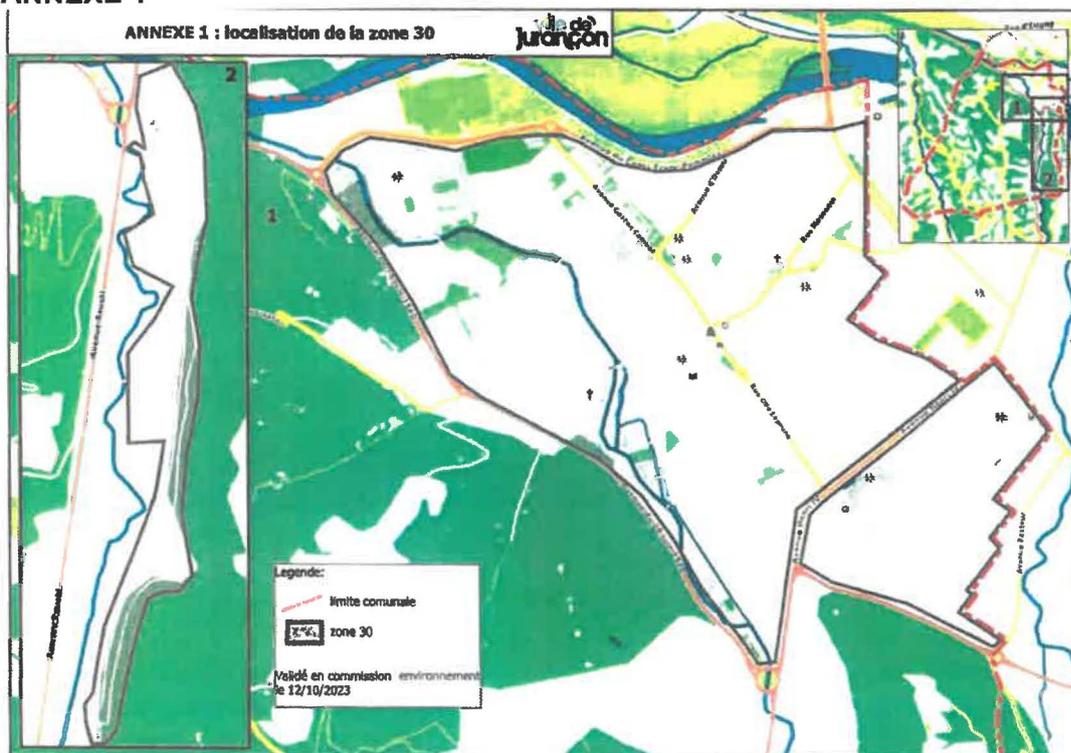
**Article 7** - Les dispositions du présent arrêté deviennent effectives dès que la signalisation réglementaire adéquate sera mise en place par les services techniques municipaux. Une ampliation du présent arrêté sera aux lieux accoutumés et transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

- Au service de la police municipale ;
- Aux ateliers municipaux ;
- Au service de la police municipale intercommunale
- Au service de la police nationale
- Au service de la gendarmerie nationale
- A la préfecture des Pyrénées Atlantiques

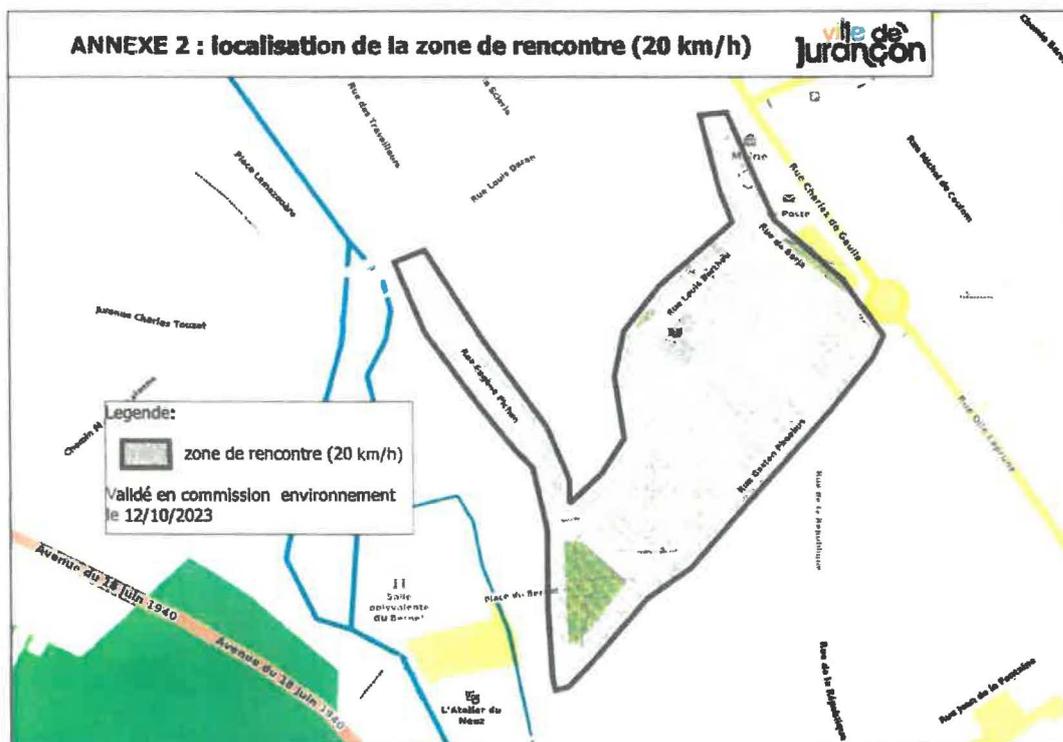
Fait à Jurançon le 29 Avril 2024  
Monsieur le Maire,  
Michel BERNOS



ANNEXE 1



ANNEXE 2



## ANNEXE 3

<b>Rues non-autorisées au double sens à vélo</b>	<b>Justification</b>
Rue Bernadotte	Dimensionnement et configuration inadéquates
Rue Jeanne d'Albret	Dimensionnement et configuration inadéquates
Avenue du Général Leclerc	Dimensionnement et configuration inadéquates. Travaux d'aménagement en cours d'étude
Place Lolibé	Dimensionnement et configuration inadéquates. Travaux d'aménagement en cours d'étude
Rue Kreuzburg	Dimensionnement et configuration inadéquates. Travaux d'aménagement en cours d'étude
Rue du Colonel Gloxin	Dimensionnement et configuration inadéquates. Travaux d'aménagement en cours d'étude
Rue Michel de Coulom	Dimensionnement et configuration inadéquates
Chemin Baron	Visibilité nulle
Rue des Travailleurs	Dimensionnement et configuration inadéquates.